

## ANNEXE 4

### STATUT REGIONAL DES ENTRAINEURS OU EDUCATEURS DE FOOTBALL

#### TITRE I - Dispositions communes à tous les éducateurs et Entraîneurs

##### 1. Définition

- L'éducateur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et social du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.
- Pour cela, il propose et définit avec les dirigeants du club la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant :
  - à donner une information technique aux dirigeants ;
  - susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs et d'arbitres.
- Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

##### Accès à la fonction d'éducateur et d'entraîneur

##### 2. Diplômes d'éducateur et d'entraîneur

1. Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des diplômes suivants énumérés

Hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence :

- a) CFF1\*(ex I1), CFF2\*(ex I2), CFF 3\*(ex AS).
- b) Le brevet d'État d'initiateur de football, délivré avant le 31 décembre 1973.
- c) le Brevet de Moniteur de Football (BMF) – titre professionnel
- d) Le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) – titre professionnel.  
ou Diplôme d'Entraîneur de Football (DEF)
- e) Le Diplôme d'Entraîneur Supérieur (DES) – titre professionnel ou Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2° degré (BEES2)
- f) Le certificat d'entraîneur-formateur délivré par la F.F.F. qui autorise son titulaire à enseigner le football dans un centre de formation agréé.
- g) Le Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (B.E.P.F.) et le Brevet d'Entraîneur Formateur de Football, délivrés par la F.F.F.

\* : CFF 1: Certificat Fédéral de Football 1 : U9 et U11.

\* : CFF 2: Certificat Fédéral de Football 2 : U13 et U15.

\* : CFF 3: Certificat Fédéral de Football 3 : U17 et U19 U20 et +.

2. Les certificats suivants sont délivrés par la F.F.F. :

- a) Le certificat d'entraîneur préparateur physique et DEF qui autorisent son titulaire à enseigner à ce titre.
- b) Le certificat d'entraîneur de gardiens de but et DEF qui autorisent son titulaire à enseigner à ce titre.

##### 3. Accès aux formations fédérales

La L.B.F. et ses Districts organisent les stages et les certifications des examens d'éducateurs : CFF1, CFF2, CFF3, BMF et BEF.

Tout club est tenu de faciliter la participation de ses éducateurs et entraîneurs aux stages de formations initiales et continues organisés par la Ligue ou les Districts (CF art 5 du règlement fédéral)

#### **4. Plan fédéral de recyclage.**

Les initiateurs brevetés d'État avant le 31 décembre 1973, les BEES 1 (moniteurs), les BMF, les BEF, les Entraîneurs titulaires du D.E.F., les entraîneurs formateurs, les entraîneurs titulaires du D.E.P.F. doivent s'engager à suivre régulièrement les actions prévues au plan fédéral de Formation.

Pour les initiateurs brevetés d'État avant le 31 décembre 1973, les BEES 1, BMF, BEF (licence technique régional), il s'agit d'effectuer une journée de recyclage par saison sportive. Il leur appartiendra de s'inscrire eux-mêmes à cette journée de recyclage (Dates disponibles sur le site de la LBF).

Les initiateurs brevetés d'État avant le 31 décembre 1973, les BEES 1, BMF, BEF (licence technique régional), n'ayant pas contracté pendant une saison sportive sont dans la même obligation (s'inscrire via le site internet de la LBF et participer effectivement à une des journées de recyclage proposées par la LBF : voir calendrier technique sur le site de la LBF) pour leur permettre de recontracter.

En cas de non-respect des obligations de recyclage (Formation continue) une sanction administrative fixée en annexe 2, est infligée à l'éducateur ou l'entraîneur défaillant. La délivrance de la licence technique régionale ne pourra intervenir qu'après la participation à une session de recyclage et acquittement de l'amende.

### **TITRE 2 : Statut régional des éducateurs**

Les obligations du statut régional des éducateurs concernent chaque équipe soumise à obligation de la R1 à la R3 Senior ainsi que les équipes jeunes de ligue des U19 DH aux U 15 PH.

Les clubs devront avoir désigné, par contrat CDI (Technique National, Technique Régional), par bordereau bénévole (Technique Régional), ou par l'établissement d'un protocole d'accord (Animateur senior, Attestation AS spécifique, Initiateur 1 ou 2 ou CFF1 ou 2 ou 3) avec l'éducateur et la LBF.

#### **1. Organigramme technique du club (obligatoire)**

***L'organigramme technique du club est désormais à remplir obligatoirement sur Footclubs avant le 1<sup>er</sup> match officiel de la saison en cours.***

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1<sup>er</sup> match de leur championnat respectif encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive.

***Tout changement d'éducateur en cours de saison devra être effectué sur Footclubs et notifié dans les huit jours ouvrés suivant la modification par l'envoi d'un mail au service technique de la L.B.F.***

#### **2. Encadrement Equipes de Ligue Seniors**

##### **2.1 Obligations**

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

- **Equipe participant au championnat de R1** : l'entraîneur responsable technique de l'équipe doit être titulaire du BEF ou du DEF (Licence technique régional ou national). (Attention : Application intégrale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral).
- **Equipe participant au championnat de R2** :  
L'entraîneur responsable technique de l'équipe doit être titulaire au minimum du BMF ou du BEES1 option football (Licence technique régional).
- **Equipe participant au championnat R3** : L'entraîneur responsable technique de l'équipe doit être titulaire au minimum du CFF3 certifié ou du diplôme fédéral Animateur senior ainsi que de la licence éducateur fédéral.

- **Equipe participant au championnat DH Futsal** : L'entraîneur responsable technique de l'équipe doit être titulaire au minimum du Module de Perfectionnement Futsal.
- **Equipe participant au championnat DH Féminines** : L'entraîneur responsable technique de l'équipe doit être titulaire au minimum du CFF3 certifié ou du diplôme fédéral Animateur senior ainsi que de la licence éducateur fédéral.
- **Equipe participant au championnat PH Féminines** : L'entraîneur responsable technique de l'équipe doit avoir la formation du CFF3.

## 2.2 Mesures dérogatoires en cas d'accession en division supérieure

### **Equipe de R1 – R2 – R3 – DH FUTSAL – DH Féminines – PH Féminines :**

Les clubs accédant d'une division pour laquelle une obligation de diplôme supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe à condition de remplir le bordereau de demande de dérogation.

Dans le cas où l'équipe change d'éducateur le club devra utiliser les services d'un moniteur (licence technique régional ou national titulaire d'un BMF, BEES 1, BEF ou DEF).

Ces éducateurs seront soumis à une obligation de recyclage (une journée par saison sportive) et devront eux même s'y inscrire via le site internet de la LBF.

Rappel : Seuls peuvent exercer contre rémunération la fonction d'éducateur sportif les titulaires du BMF, du BEES 1 (jusqu'en 2017) du BEF, du DEF et du DES.

### 2.3 Cas particulier.

La commission du statut des éducateurs de la LBF est habilitée à statuer sur les cas particuliers et accorder des dérogations.

### 2.4 Tableau synoptique des obligations d'encadrement des équipes

|              | Obligations encadrement |                                |
|--------------|-------------------------|--------------------------------|
|              | 2016/2017               | 2017/2018                      |
| R1           | BEF                     | BEF                            |
| R2           | BMF                     | BMF                            |
| R3           | CFF3                    | CFF3                           |
| DH Futsal    |                         | Module Perfectionnement Futsal |
| DH Féminines | CFF3                    | CFF3                           |
| PH Féminines |                         | Formation CFF3                 |
| U19 DH       | CFF3                    | CFF3                           |
| U19 DRH      | CFF3                    | CFF3                           |
| U17 DH       | CFF3                    | CFF3                           |
| U17DRH       | CFF3                    | CFF3                           |
| U17PH        | CFF3                    | CFF3                           |
| U15DHE       | BMF                     | BMF                            |
| U15DH        | CFF2                    | CFF2                           |
| U15 DRH      | CFF2                    | CFF2                           |
| U15 PH       | CFF2                    | CFF2                           |

## 3 **Encadrement des équipes de ligue jeunes à 11 de Niveau Régional**

L'éducateur aura une mesure dérogatoire de 1 saison pour se mettre en conformité avec les nouvelles obligations

- **Equipe U 19 DH** : L'éducateur responsable technique effectif de l'équipe devra être titulaire à minima du CFF3 et d'une licence technique Régionale.
- **Equipe U 19 DRH** : L'éducateur responsable technique effectif de l'équipe devra être titulaire à minima du CFF3 et de la licence éducateur fédéral.
- **Equipe U 17 DH** : L'éducateur responsable technique effectif de l'équipe devra être titulaire à minima du CFF3 et d'une licence technique Régionale.
- **Equipe U 17 DRH et U 17 PH** : L'éducateur responsable technique effectif de l'équipe devra être titulaire à minima du CFF3 et de la licence éducateur fédéral.
- **Equipe U 15 DH Elite**: L'éducateur responsable technique effectif de l'équipe devra être titulaire à minima du BMF et d'une licence technique Régionale.
- **Equipe U 15 DH** : L'éducateur responsable technique effectif de l'équipe devra être titulaire à minima du CFF2 et de la licence éducateur fédéral.
- **Equipe U 15 DRH et U15 PH** : L'éducateur responsable technique effectif de l'équipe devra être titulaire à minima du CFF2 et de la licence éducateur fédéral.

#### **Mesures dérogatoires en cas d'accession en division supérieure :**

Pour toute accession d'équipe de ligue jeune football à 11, possibilité de bénéficier d'une dérogation, sous réserve que le responsable technique effectif de l'équipe entre en formation et la certifie, afin d'obtenir la qualification requise pour le niveau de pratique concerné pendant la saison en cours. (Demande de dérogation à télécharger sur le site internet de la LBF et se référer au calendrier des actions techniques).

#### **Présence sur le banc de Touche.**

La présence sur le banc de touche de l'entraîneur ou l'éducateur responsable technique de l'équipe (Désigné sur l'organigramme technique expédié à la LBF, pour la saison en cours) doit être effective à chacune des rencontres de compétitions officielles, le nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match (**Identifié par la lettre E**), sur présentation de la licence technique national, technique régional ou éducateur fédéral. Son identité sera vérifiée par l'arbitre.

Toute absence sur le banc de touche doit être notifiée par mail au secrétariat technique de la LBF.

#### **Equipe de R1 (Attention : Application intégrale du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football) :**

***En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.***

***Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.***

***En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.***

***Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive (1 point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai précité).***

### **Documents obligatoires pour l'homologation**

- Bordereau type de demande de licence (Technique Nationale / Technique régionale / Educateur Fédéral)
- Copie du ou des diplômes
- Copie de carte d'identité
- **Copie de la carte professionnelle obligatoire en cours de validité délivrée par la DDJS (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports)**
- Photographie conforme à l'article 2bis de l'annexe 1 des règlements généraux
- Organigramme du club dûment renseigné

### **TITRE 3 Non-respect des obligations**

#### **A) Organigramme technique**

*La commission du statut établit, après le 1er match officiel de la saison (championnat ou coupe), la liste des clubs n'ayant pas renseigné l'organigramme sur Footclubs. Elle fait paraître la liste sur le site internet de la Ligue de Bretagne de football et en informe individuellement les clubs concernés, sur leur messagerie officielle, en leur demandant de régulariser la situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification.*

*A défaut de régularisation dans le délai de 15 jours imparti, le club est redevable de l'amende fixée par l'annexe 2 « Dispositions financières » des « Statuts et règlements » de la Ligue de Bretagne de football. A compter de cette date, il est par ailleurs considéré en infraction avec les obligations d'encadrement du statut des éducateurs.*

#### **B) Encadrement**

*La commission du statut établit au 30 septembre la liste des clubs ne respectant pas les obligations d'encadrement fixées par les présents statuts. Les clubs concernés sont informés de ce manquement sur leur messagerie officielle. Le montant de l'amende encourue et la sanction sportive susceptible de leur être infligée leur est précisé à cette occasion et il leur est demandé de régulariser la situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification.*

*A défaut de régularisation dans le délai de 15 jours imparti, le club est redevable de l'amende fixée par l'annexe 2 « Dispositions financières » des « Statuts et règlements » de la Ligue de Bretagne de football et le club est considéré en infraction avec les obligations d'encadrement du statut des éducateurs.*

**Equipes R1** : Application des sanctions prévues au statut fédéral des éducateurs puisque celles-ci sont soumises aux obligations de ce statut

**Autres divisions Seniors** : 1 point de pénalité par match disputé en situation d'infraction après l'expiration du délai de régularisation, dans la limite de 10 points.

**Equipes Jeunes DH et DRH** : 1 point de pénalité par match disputé en situation d'infraction après l'expiration du délai de régularisation, dans la limite de 10 points.

**Equipes Jeunes PH** : Interdiction d'accéder en division supérieure.

*Les décisions de la commission du statut sont susceptibles d'appel dans les conditions fixées par l'article 94 des Règlements généraux de la Ligue de Bretagne de football.*

#### **C) Présence sur le banc de touche**

*En cas d'absence prévisible de l'éducateur désigné sur le banc de touche, le club est tenu d'en informer la Ligue avant la rencontre, en produisant toute pièce de nature à justifier cette absence quel qu'en soit le motif (médical, professionnel, familial...).*

*Au-delà de 4 rencontres en situation irrégulière sur l'ensemble de la saison, le club sera sanctionné pour l'ensemble des matchs joués dans cette situation d'un point de pénalité par*

***match (dans la limite de 10 points retirés au maximum) et d'une amende fixée en annexe 2 « Dispositions financières » des « Statuts et règlements » de la Ligue de Bretagne de Football.***

**D) Dispositions générales**

En aucun cas un club tiers ne peut porter réclamation sur la situation d'un autre club. Seule la commission du statut peut, après contrôle de l'ensemble des clubs, déclarer un club en situation d'infraction.

Par contre un club peut poser réserve ou réclamation sur la situation de son adversaire pour une rencontre précise ou encore sur la non présence effective de l'éducateur sur le banc de touche. Cette réserve ou réclamation ne peut en aucun cas remettre en cause le résultat d'une rencontre.

Seul le comité de direction est habilité à donner des dérogations dans le cas de situations exceptionnelles et motivées, et ceci après étude du dossier et avis de la commission du statut.

TEXTE SOUMIS A VOTE - AG07012017